



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 9 mars 2022
concernant le projet d'arrêté royal
relatif aux données à conserver par les opérateurs
télécom pour les autorités et aux statistiques sur la
communication de ces données aux autorités**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	3
2. Contexte juridique	4
3. Examen du projet d'arrêté royal	5
4. Conclusion	6

1. Objet

1. Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de l'IBPT a vocation à remplacer l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (« loi télécom »).
2. L'objet principal de cet arrêté royal du 19 septembre 2013 est de lister les données d'identification et les métadonnées que les opérateurs doivent conserver pour les autorités (en particulier, les autorités judiciaires et les services de renseignement et de sécurité).
3. Le projet d'arrêté royal ne fixe plus les données à conserver par les opérateurs, étant donné que ces données seront dorénavant reprises dans les articles 126 et 126/2 de la loi télécom, suite à la modification de cette dernière par la loi de réparation en matière de « conservation des données ».
4. Le projet d'arrêté royal se limite donc à reprendre certaines exigences techniques à respecter par les opérateurs lors de la conservation, ainsi qu'à préciser certains points techniques ou procéduraux.

2. Contexte juridique

5. Le projet d'arrêté royal soumis à l'examen exécute les articles 126, 126/1, 126/2 et 127/1 en projet de la loi télécom (voir la [consultation publique lancée le 25/02 sur le site Internet de l'IBPT concernant les projets d'amendements au projet de loi « conservation des données »](#)).
6. Les projets d'articles 126, 126/1 et 126/2 prévoient que leurs arrêtés d'exécution sont pris après avis de l'IBPT (tel n'est pas le cas pour l'article 127/1).

3. Examen du projet d'arrêté royal

7. L'article 1^{er} du projet d'arrêté royal ne comprend que certaines exigences techniques à respecter par les opérateurs lors de la conservation.
8. L'article 2 du projet d'arrêté royal précise la manière dont la conservation ciblée sur base géographique de métadonnées doit être mise en œuvre et fixe les différentes étapes de la détermination des zones concernées par cette conservation.
9. L'article 3 permet à l'IBPT d'obtenir du NTSU-CTIF des statistiques sur la fourniture aux autorités de données conservées par les opérateurs.
10. L'article 4 prévoit l'abrogation de l'arrêté royal du 19 septembre 2013 portant exécution de l'article 126 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
11. L'IBPT n'a pas d'objection à formuler quant au contenu de ces dispositions en projet.
12. L'IBPT rappelle cependant les difficultés opérationnelles de mise en œuvre de la conservation ciblée sur base géographique prévue par l'article 126/1 du projet de loi de réparation en matière de « conservation des données », déjà exprimées par les opérateurs dans le cadre de la [première consultation publique du 7 mai 2021 au 4 juin 2021 relative à l'avant-projet de loi](#).

4. Conclusion

13. L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation des articles 1, 3 et 4 du présent projet et soutient celui-ci.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil